

Les familles à titre onéreux

(108^e Congrès des notaires, Les transmissions à titre gratuit, sept. 2012, Defrénois, 2012. 205 - Civ. 1^{re}, 18 janv. 2012, n° 11-12.863, publié au Bulletin, D. 2012. 283 ; AJ fam. 2012. 235, obs. E. Buat-Ménard - Civ. 1^{re}, 1^{er} févr. 2012, n° 10-25.546, publié au Bulletin ; D. 2012. 437 ; AJ fam. 2012. 147, obs. N. Levillain ; *infra* 352 et 353, obs. M. Grimaldi)

Jean Hauser, Professeur émérite de l'Université Montesquieu Bordeaux IV

Chiffres : le tableau mentionné est dédié à tous les « spécialistes » de la famille qui pensent qu'elle ne sert qu'à satisfaire les pulsions psycho-sexuelles des uns et des autres et que l'argent n'y compte point et que, bien entendu, on ne saurait mélanger sentiments et argent. Certes, certains des chiffres comprennent à la fois les transmissions à titre gratuit intra-familiales et les autres mais on se convaincra facilement, par la nature des opérations, que le tableau est très largement familial.

58,85 milliards d'euros sont ainsi transmis par succession dans les 338 000 déclarations annuelles soit à peu près 54 390 € par héritier. Ce qui est plus caractéristique c'est le chiffre de 586 500 donations en 2007, soit 32,63 milliards d'euros avec 143 500 donations-partages et 286 000 dons manuels. 50 % des donations portent sur des logements, dont 33 % avec réserve d'usufruit. Les héritiers en ligne directe représentent 68 % des bénéficiaires des successions, l'âge moyen des donataires est de 37 ans.

On attend que les spécialistes français de sciences humaines veuillent bien s'intéresser à cet aspect, inséparable du reste, parce que la famille est un tout, personnes et biens, et qui se prolonge dans le temps de la naissance à la mort et au delà.

Ainsi, la cohabitation familiale enveloppe d'un voile vertueux les relations pécuniaires entre les parties. Quand on cohabite, on ne compte pas ! Mais il y a ceux qui ne cohabitent pas (vivre avec mes parents, jamais !), ceux qui cohabitent trop (on y est tellement bien !), les enfants prodiges, les pigeons voyageurs. Quand vient l'heure du banquet successoral le voile se déchire souvent et l'on se souvient.

Le premier arrêt, qui concerne, *stricto sensu*, la preuve de l'intention libérale et suscitera d'autres remarques, demeure toutefois très caractéristique des difficultés qui peuvent naître dans un tel cadre. Les parents avaient acquis un terrain pour faire construire une maison, en même temps que leur fille et leur gendre avec lesquels ils habitaient. Par la suite ils avaient fait donation à cette fille en se réservant la nue-propriété. A la mort du père en 2002, les deux autres filles contestaient ces transferts. En s'en tenant au seul moyen de cassation qui intéresse notre sujet, on voit que les deux filles soutenaient que l'hébergement de 1992 à 2002 de leur soeur par les parents constituait une donation, ce qu'admet la cour d'appel. Tel n'est pas l'avis de la Cour de cassation. Certes il n'y avait pas de règlement de loyers proprement dit par la soeur hébergée mais il avait été soutenu par celle-ci qu'elle et son mari avaient réglé des frais divers notamment de nourriture et il fallait donc rechercher ce qu'il en était, la preuve de l'intention libérale étant exigée de la part des parents. On imagine sans difficulté la situation de fait et la difficulté à débrouiller cet ensemble de faits sur dix ans. Pour tout compliquer, et c'est un autre chef de cassation, les deux soeurs soutenaient que les travaux faits sur la maison constituaient aussi des donations en faveur de leur soeur mais encore fallait-il constater que ces travaux, financés par l'usufruitier qui en avait profité, constituaient bien une libéralité envers la fille cohabitante. On rapprochera tout cela de l'arrêt

du 14 janvier 1997 (Defrénois, 1997. 1136, note Malaurie) décidant, par revirement d'une jurisprudence de 1917, que les donations de fruits et revenus faites à un héritier sont rapportables (art. 851 c. civ., L. 23 juin 2006) mais encore faut-il démontrer, en amont, qu'il s'agit bien de donations ce que la cohabitation familiale complique beaucoup.

2^e arrêt : La frontière entre l'obligation d'entretien des enfants majeurs ou, en l'espèce l'obligation alimentaire réciproque entre parents et enfants, dont les profits ne sont évidemment pas rapportables à la succession des parents (art. 851 et 852 c. civ.) et les transferts étrangers à cette obligation qui le sont au titre des libéralités, est souvent incertaine (J. Hauser, L'établissement et l'entretien des enfants majeurs : une famille à titre onéreux ?, Defrénois, 1999. 1217). Cette incertitude est d'abord chronologique puisque personne ne sait exactement - et apparemment la Cour de cassation non plus - quand cesse l'obligation d'entretien et quand donc commence la gratuité des transferts (RTD. civ. 2011. 342). Elle est ensuite fondamentale car la cessation, par la majorité ou la fin des études, de l'obligation d'entretien unilatérale, qui ne suppose pas la preuve de besoins, peut donner naissance chronologiquement à l'obligation d'assistance mutuelle entre parents, ce qui exclut cette fois la qualification de libéralité pour les prestations des enfants envers les parents, à condition alors que soient constatées les ressources et besoins. Les mystères de l'entraide familiale demeurent profonds (sur quoi, F. Le Borgne-Uguen et M. Rebourg (dir.), L'entraide familiale : régulations juridiques et sociales, PU Rennes, 2012).

L'arrêt rapporté illustre parfaitement l'ambiguïté de la dispense de rapport que nous avons déjà signalée (v. notre chron. préc.). Dans une famille de trois fils, le père, entre février 1989 et mai 2000, verse à un de ses fils plus de 73 000 € soit en moyenne 544 € par mois. Au décès des époux le père lègue à un autre fils et à ses petits-enfants la quotité disponible. Pourtant le gratifié réclame le rapport à la succession des sommes versées à son frère dont le pourvoi révèle, car l'arrêt curieusement ne le dit pas, qu'il était adulte handicapé. La cour d'appel ayant rejeté sa requête, le demandeur au pourvoi soutenait que la dispense de rapport pour les frais d'entretien ne pouvait porter que sur des sommes modiques alors qu'en l'espèce les versements représentaient 45 % de l'actif successoral. Le pourvoi est néanmoins rejeté, la cour ayant relevé, dans le cadre d'une appréciation souveraine, que le père et le fils avaient fait figurer les sommes dans leurs déclarations fiscales, que ces sommes constituaient une part majeure des revenus du fils dont l'importance devait être appréciée au regard des revenus du disposant et non de l'actif successoral et que donc « ces sommes constituaient des frais d'entretien représentant l'expression d'un devoir familial sans pour autant entraîner un appauvrissement significatif du disposant ».

En réalité on notera que l'expression « frais d'entretien », reprise de l'article 852 du code civil concernait non l'obligation d'entretien des parents envers leurs enfants mais l'obligation alimentaire réciproque qui prend la suite à la majorité des enfants ou à la fin de leurs études. Au fond il aurait été plus clair pour la cour d'appel de constater que, s'agissant d'une dette alimentaire réciproque, la double limite des revenus du débiteur et des besoins du créancier ayant été respectée on ne se trouvait même pas dans le cadre d'une libéralité mais tout simplement dans celui de l'exécution d'une obligation légale ce qui permettait d'exclure a priori l'argument de la modicité.

Mots clés :

SUCCESSION * Rapport successoral * Donation rapportable * Intention libérale * Preuve SUCCESSION * Rapport successoral * Frais d'entretien * Exclusion * Exception * Défunt